

3. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de s'attacher en priorité à surveiller la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport susmentionné;

4. *Prie* l'Organisation mondiale de la santé d'élaborer des directives concernant l'utilisation rationnelle des opiacés et le traitement des syndromes pour lesquels des opiacés peuvent être prescrits, en vue d'aider les gouvernements à définir leur politique nationale à cet égard;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements pour qu'elle soit dûment examinée et appliquée.

13<sup>e</sup> séance plénière  
24 mai 1990

**1990/32. Langues de travail de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1988/14 du 25 mai 1988, par laquelle il a autorisé l'élargissement de la composition de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, et sa décision 1989/120 du 22 mai 1989,

*Notant* que l'arabe est la langue officielle de huit des quatorze États membres de la Sous-Commission, à savoir l'Arabie saoudite, l'Égypte, les Emirats arabes unis, la Jordanie, le Koweït, le Liban, l'Oman et le Yémen,

1. *Décide* que les langues de travail de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient seront désormais l'anglais et l'arabe;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires, et notamment de fournir les moyens financiers requis, pour l'application de la présente résolution.

13<sup>e</sup> séance plénière  
24 mai 1990

**1990/33. Réduction de la demande et prévention de la consommation de drogues chez les jeunes au Proche et au Moyen-Orient**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 43/121 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988, sur l'utilisation des enfants dans le trafic illicite de stupéfiants et la réadaptation des toxicomanes mineurs, dans laquelle l'Assemblée a, notamment, demandé instamment que diverses mesures d'urgence et des programmes nationaux et internationaux soient adoptés en vue de protéger les enfants de la consommation illicite de drogues et d'éviter qu'ils ne soient associés aux activités de production et de trafic illicites,

*Ayant présents à l'esprit* la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale

dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et figurant en annexe à cette dernière, et d'autres textes normatifs internationaux pertinents relatifs à la protection des droits et du bien-être des jeunes,

1. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer en priorité, dans les limites des ressources ordinaires ou extrabudgétaires disponibles, des politiques, des programmes et des stratégies d'ensemble visant à prévenir et à réduire l'abus des drogues par les enfants;

2. *Prie également* le Secrétaire général de mettre au point des programmes modèles et des manuels en vue de la prévention de l'abus des drogues parmi les enfants et les adolescents au Proche et au Moyen-Orient;

3. *Invite* les États Membres intéressés à fournir un appui financier et les organisations compétentes à collaborer étroitement à cette activité avec le Secrétaire général.

13<sup>e</sup> séance plénière  
24 mai 1990

**1990/34. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 39/15, 41/95 et 43/92 des 23 novembre 1984, 4 décembre 1986 et 8 décembre 1988,

1. *Exprime sa satisfaction* au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Ahmed Khalifa, de la version mise à jour de son rapport<sup>77</sup>;

2. *Exprime ses remerciements* à tous les gouvernements et à toutes les organisations qui ont fourni des renseignements au Rapporteur spécial;

3. *Prend note avec satisfaction* de la résolution 1990/23 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 février 1990<sup>78</sup>, dans laquelle la Commission a invité le Rapporteur spécial :

a) A continuer de mettre à jour chaque année la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé des réactions éventuelles, et à présenter le rapport mis à jour à la Commission des droits de l'homme par l'intermédiaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

b) A utiliser toute la documentation dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les États Membres, les institutions spécialisées et les autres sources pertinentes pour indiquer le volume et

<sup>77</sup> E/CN.4/Sub.2/1989/9 et Corr. 1 et Add.1. Le document E/CN.4/Sub.2/1989/9/Add.1 a été publié en anglais uniquement.

<sup>78</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 2* (E/1990/22 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

la nature de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud, de même que ses conséquences néfastes pour la population;

c) A multiplier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, le Centre contre l'apartheid du Secrétariat et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>79</sup>, en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

4. *Invite* tous les gouvernements :

a) A coopérer avec le Rapporteur spécial pour que le rapport soit encore plus précis et riche d'informations;

b) A diffuser le rapport mis à jour et à donner à son contenu la plus large publicité possible;

5. *Invite* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et la Commission des droits de l'homme à examiner le rapport révisé à leurs quarante-deuxième et quarante-septième sessions, respectivement;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial, conformément à la résolution 43/92 de l'Assemblée générale, deux économistes pour l'aider à faire une analyse et à établir une documentation sur certains cas spécifiques d'une importance particulière;

7. *Prie également* le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont il peut avoir besoin dans l'exercice de son mandat, afin de permettre à ce dernier d'intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et avec le Centre contre l'apartheid, et de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général d'appeler l'attention des gouvernements des pays dont les institutions financières continuent à traiter avec le régime d'Afrique du Sud sur la version mise à jour du rapport du Rapporteur spécial et de leur demander de communiquer à ce dernier toute information ou toute observation qu'ils pourraient souhaiter formuler à ce sujet;

9. *Invite* le Secrétaire général à continuer de faire en sorte que le rapport mis à jour du Rapporteur spécial fasse l'objet de la plus large distribution et de la plus large publicité possibles en tant que publication des Nations Unies.

14<sup>e</sup> séance plénière  
25 mai 1990

#### 1990/35. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1984/26 du 12 mars 1984, 1985/17 du 11 mars 1985, 1986/46 du 12 mars 1986, 1987/32 du 10 mars 1987, 1988/37 et 1988/39 du 8 mars 1988, 1989/31 du 6 mars 1989 et 1989/56 du 7 mars 1989,

<sup>79</sup> Le 11 septembre 1990, l'Assemblée générale, par le paragraphe 2 de sa résolution 44/243 A, a décidé de dissoudre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

*Rappelant également* la décision 1988/110 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1988, et sa résolution 1989/14 du 31 août 1989,

*Tenant compte* du document de travail sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression rédigé par M. Danilo Türk<sup>80</sup>,

1. *Approuve* la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de charger M. Louis Joinet et M. Danilo Türk, membres de la Sous-Commission, de rédiger une étude sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, sur les problèmes que pose actuellement la réalisation de ce droit et sur les mesures à prendre pour le renforcer et le promouvoir;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux rapporteurs spéciaux toute l'aide nécessaire pour la conduite de l'étude susmentionnée;

3. *Prie* les rapporteurs spéciaux de présenter un rapport préliminaire sur l'étude à la Sous-Commission lors de sa quarante-deuxième session, afin qu'elle l'examine, et à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-septième session, afin qu'elle formule ses observations.

14<sup>e</sup> séance plénière  
25 mai 1990

#### 1990/36. Indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions 1988/11 et 1989/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date des 1<sup>er</sup> septembre 1988 et 31 août 1989, et prenant note de la résolution 1990/35 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1990<sup>78</sup>,

1. *Autorise* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à charger M. Theo van Boven d'entreprendre une étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, compte tenu, notamment, des normes internationales existantes en matière de droits de l'homme qui concernent l'indemnisation et des jugements prononcés par les tribunaux, des décisions et des opinions des organes et organismes internationaux qui s'occupent de droits de l'homme, afin d'examiner la possibilité de mettre au point des principes et directives fondamentaux à cet égard;

2. *Prie* le Secrétaire général de prêter à M. van Boven toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche.

14<sup>e</sup> séance plénière  
25 mai 1990

<sup>80</sup> E/CN.4/Sub.2/1989/26.